



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and the SOCIALIST REPUBLIC
of ROMANIA

Ottawa, October 24, 1977

Instruments of Ratification exchanged
June 14, 1978

In force June 14, 1978

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
de ROUMANIE

Ottawa, le 24 octobre 1977

Échange des instruments de ratification
le 14 juin 1978

En vigueur le 14 juin 1978

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

43 278 623

b 2995566

43 278 622

b 2995554

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA FOR
CO-OPERATION IN THE DEVELOPMENT AND APPLICATION OF
ATOMIC ENERGY FOR PEACEFUL PURPOSES.**

The Government of Canada and the Government of the Socialist Republic of Romania,

CONSCIOUS of the many benefits, including the increase of energy supplies, the raising of agricultural and industrial production, and the wider availability of knowledge and means to combat disease, which the application of atomic energy to peaceful purposes is providing;

DESIRING to accelerate and enlarge the contribution which the development of atomic energy can make to the welfare and prosperity of their peoples;

RECOGNIZING the advantages to them both of effective co-operation in the development and application of atomic energy for peaceful purposes;

RECOGNIZING that Canada and the Socialist Republic of Romania are both non-nuclear-weapon States Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons,⁽¹⁾ and, as such have undertaken not to receive the transfer of or control over nuclear weapons or other nuclear explosive devices directly, or indirectly, not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, and not to seek or receive any assistance in the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices, and to accept International Atomic Energy Agency Safeguards on all source and special fissionable material in all peaceful activities within their territories, under their jurisdiction, or carried out under their control anywhere, for the exclusive purpose of verifying that such material is not diverted to nuclear weapons or other nuclear explosive devices;

UNDERLINING that the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons provides that nothing in that Treaty shall be interpreted as affecting the inalienable right of Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons to develop research, production and use of nuclear energy for peaceful purposes without discrimination and in conformity with Articles I and II of that Treaty;

UNDERLINING further that the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of equipment, materials and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons in a position to do so shall also co-operate in contributing together to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

⁽¹⁾Treaty Series No. 1970/7

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

CONSCIENTS des nombreux avantages que comporte l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle et une plus grande diffusion des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie;

DÉSIRANT accélérer et augmenter la contribution que le développement de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité de leurs peuples;

RECONNAISSANT les avantages que leur apporterait une coopération effective visant à développer et à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

RECONNAISSANT que le Canada et la République socialiste de Roumanie sont des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁽¹⁾ et qu'à ce titre, ils se sont engagés à n'accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs, et à accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique comme devant s'appliquer à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction, ou sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de s'assurer que lesdits produits et matières ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

SOULIGNANT que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires stipule qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable des Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions de ses articles premier et II;

SOULIGNANT enfin que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagées à faciliter et ont le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en mesure de le faire, devront aussi coopérer en contribuant conjointement au développement plus poussé des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

⁽¹⁾ Recueil des Traités no 1970/7

INTENDING, therefore, to co-operate with one another to these ends,
Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The co-operation contemplated by this Agreement relates solely to the development and application of atomic energy for peaceful purposes and may include:

- (a) the implementation of joint projects for research and development as well as for the design and application of atomic energy for use in such fields as the generation of electricity, agriculture, industry and medicine;
- (b) the conclusion of contracts for industrial co-operation between governmental enterprises and persons in Canada and in Romania;
- (c) the supply of information including that related to:
 - (i) research and development,
 - (ii) health and safety,
 - (iii) equipment and facilities (including the supply of designs, drawings and specifications), and
 - (iv) uses of equipment, facilities, material and nuclear material;
- (d) the supply of material, nuclear material, equipment and facilities;
- (e) licensing arrangements and the transfer of patent rights;
- (f) access to and use of equipment and facilities;
- (g) the rendering of technical assistance and services;
- (h) visits by nuclear scientists from either Party to the other; and
- (i) technical training.

However, co-operation relating to facilities, equipment or information for the reprocessing or enrichment of nuclear material or the production of heavy water shall not be permitted in the absence of a special agreement.

2. The development, manufacture, acquisition or detonation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices shall not be regarded as a use, development or application of atomic energy for peaceful purposes.

ARTICLE II

1. The two Parties shall, to such extent as is practicable assist each other on matters within the scope of this Agreement. They shall encourage and facilitate co-operation between their governmental enterprises and persons under their jurisdiction on matters within the scope of this Agreement.

SE PROPOSANT, en conséquence, de coopérer à ces fins,
Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord s'applique uniquement au développement et à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et peut comprendre:

- a) la réalisation, en coparticipation, de projets de recherche et de développement ainsi que de projets de conception et d'utilisation de l'énergie atomique dans des domaines tels que la production d'électricité, l'agriculture, l'industrie et la médecine;
- b) la conclusion de contrats de coopération industrielle entre des entreprises d'État et des personnes au Canada et en Roumanie;
- c) la communication de renseignements, notamment en ce qui a trait:
 - (i) à la recherche et au développement,
 - (ii) à la santé et à la sécurité,
 - (iii) aux équipements et aux installations (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
 - (iv) à l'utilisation des équipements, des installations, des matières et des matières nucléaires;
- d) la fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements et d'installations;
- e) l'octroi de licences et la cession de droits de brevet;
- f) l'accès aux équipements et installations et leur utilisation;
- g) la fourniture de services et d'assistance technique;
- h) les visites de spécialistes des sciences nucléaires d'une Partie à l'autre; et
- i) la formation technique.

Toutefois, la coopération relative aux installations, aux équipements ou aux renseignements ayant trait au retraitement ou à l'enrichissement de matières nucléaires ou à la production d'eau lourde ne peut être autorisée à moins d'un accord spécial.

2. La mise au point, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs ne seront pas considérées comme l'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

ARTICLE II

1. Les deux Parties doivent, dans toute la mesure du possible, se prêter assistance dans les domaines visés par le présent Accord. Elles doivent encourager et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant de leur autorité.

2. Subject to the terms of this Agreement, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may with prior written governmental approval in accordance with the laws and regulations in force in the Parties:

(i) supply to or receive from governmental enterprises or authorized persons under the jurisdiction of the other Party, information, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned, and

(ii) supply to or receive from governmental enterprises or authorized persons under the jurisdiction of the other Party, material, nuclear material, equipment and facilities, within the scope of this Agreement, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned.

3. Subject to the terms of this Agreement, and with prior written governmental approval in accordance with the laws and regulations in force in the Parties, governmental enterprises and persons under the jurisdiction of either Party may provide governmental enterprises or persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of atomic energy for peaceful purposes, on commercial or other terms as may be agreed by the enterprises or persons concerned.

ARTICLE III

1. The co-operation contemplated by the present Agreement shall be effected in accordance with the laws, regulations, licensing requirements and policies in force from time to time in Canada and in the Socialist Republic of Romania.

2. A Party shall not use the provisions of the present Agreement for the purpose of securing commercial advantages nor for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.

3. The appropriate governmental authorities of both Parties shall agree in writing prior to the transfer between them of equipment, material, nuclear material, facilities or information whether that transferred item as well as items referred to in Annex A to the present Agreement which are derived therefrom shall be subject to the provisions of paragraphs 4 and 5 of this Article. Furthermore, if a Party considers that it is unable to grant consent with respect to a matter referred to in paragraph 4 of this Article, that Party shall provide the other Party with an immediate opportunity for full consultations aimed at reconciling the policies and interests of both Parties.

4. (a) Equipment, material, nuclear material and facilities referred to in Annex A to the present Agreement shall not be transferred beyond the jurisdiction of the Party within whose territory such an item is located without the prior written agreement of the appropriate governmental authorities of both Parties; and

(b) Information obtained pursuant to this Agreement shall not be transferred beyond the jurisdiction of the receiving Party without the prior written agreement of the appropriate governmental authorities of both Parties.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises d'État et des personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties peuvent, avec l'autorisation préalable écrite de leur Gouvernement conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux Parties:

- (i) communiquer à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie, ou recevoir desdites entreprises ou personnes, des renseignements visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées, et
- (ii) fournir à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie, ou recevoir desdites entreprises ou personnes, des matières, des matières nucléaires, des équipements et des installations visés par le présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.

3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, et de l'autorisation préalable écrite de leur Gouvernement conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux Parties, des entreprises d'État et des personnes relevant de l'une ou l'autre Partie peuvent dispenser à des entreprises d'État ou à des personnes relevant de l'autre Partie une formation technique sur les applications pacifique de l'énergie atomique, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.

ARTICLE III

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord doit s'effectuer conformément aux lois, règlements, modalités de contrats de licence et politique en la matière en vigueur à un moment ou à un autre au Canada et en République socialiste de Roumanie.

2. L'une ou l'autre Partie ne doit jamais se prévaloir des dispositions du présent Accord pour s'assurer des avantages commerciaux ou s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre Partie.

3. Les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties doivent signifier par écrit, avant de se transmettre tout équipement, matière, matière nucléaire, installation ou renseignement, si elles acceptent que l'élément à transmettre de même que les éléments mentionnés à l'Annexe A du présent Accord et qui en découlent soient visés par les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article. En outre, si l'une des Parties considère qu'elle ne peut donner son assentiment relativement à une question visée au paragraphe 4 du présent Article, elle doit immédiatement donner à l'autre partie l'occasion de tenir des consultations suivies avec elle en vue de parvenir à une entente qui permettrait d'harmoniser les politiques et les intérêts des deux Parties.

4. a) Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations mentionnés à l'Annexe A du présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie dans le territoire de laquelle ils se trouvent sans l'autorisation préalable écrite des autorités gouvernementales appropriées des deux Parties;
- b) les renseignements obtenus en vertu du présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie prenante sans l'autorisation préalable écrite des autorités gouvernementales appropriées des deux Parties.

5. Nuclear material referred to in Annex A to the present Agreement shall be enriched or reprocessed only if the appropriate governmental authorities of both Parties have agreed in advance in writing on the quantities and facilities in which nuclear material shall be reprocessed or enriched as well as on the subsequent storage and use of reprocessed or enriched nuclear material in the form of plutonium or in the form of uranium enriched by more than 20 per cent in the isotopes U-233 or U-235. When considering this issue, the appropriate governmental authorities of both Parties will take into account the requirements of the Parties for plutonium or uranium enriched by more than 20 per cent in the isotopes U-233 or U-235.

6. The appropriate governmental authorities of both Parties may, in accordance with paragraphs 4 and 5 of this Article, agree at any time on the general or specific terms which shall apply in respect to transfers, reprocessing or enrichment of items referred to in paragraphs 4 and 5 of this Article.

ARTICLE IV

1. Nuclear material referred to in Annex A to the present Agreement shall not be used for nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

2. The commitment contained in paragraph 1 of this Article shall be verified pursuant to the agreement between each Party and the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons. However, if for any reason or at any time the International Atomic Energy Agency is not administering safeguards in a Party in accordance with the agreement between that Party and the International Atomic Energy Agency for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, both Parties shall jointly prepare a list of the items referred to in Annex A to the present Agreement which are then within the jurisdiction of the Party in which safeguards are no longer being administered. The Parties shall then request the International Atomic Energy Agency to enter into an agreement which is satisfactory to both Parties for the application by the International Atomic Energy Agency of the Agency's Safeguards System with respect to those items in order to verify that there is compliance with paragraph 1 of this Article. During any period when the International Atomic Energy Agency is not administering safeguards in a Party in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons or pursuant to a safeguards agreement which is satisfactory to both Parties, the other Party shall have the right to administer, in the Party in which the International Atomic Energy Agency is no longer administering such safeguards, safeguards based on the procedures provided for in the Agency's Safeguard System in order to verify that there is compliance with paragraph 1 of this Article. The two Parties shall consult with and assist each other in the application of such safeguards.

ARTICLE V

If both Parties agree, safeguards may be terminated with respect to material or nuclear material which is to be used in non-nuclear activities. In making their determination the Parties shall be guided by the practices of the International Atomic Energy Agency pursuant to the provisions of INFCIRC/153.

5. Les matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A du présent Accord ne peuvent être enrichies ou retraitées que si les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties ont au préalable convenu par écrit des quantités à retraiter ou à enrichir et des installations où le faire, ainsi que du stockage et de l'utilisation ultérieurs des matières nucléaires retraitées ou enrichies sous forme de plutonium ou sous forme d'uranium enrichi à plus de 20 pour cent en isotopes 233 et 235. En étudiant cette question, les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties tiendront compte de leurs besoins respectifs en plutonium ou en uranium enrichi à plus de 20 pour cent en isotopes 233 et 235.

6. Conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article, les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties peuvent en tout temps convenir des modalités générales ou particulières applicables au transfert, au retraitement ou à l'enrichissement des éléments mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent Article.

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A du présent Accord ne doivent pas servir à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

2. Le respect de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent Article sera contrôlé conformément à l'accord intervenu entre chaque Partie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois, si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, conformément à l'accord entre cette Partie et l'Agence prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les deux Parties doivent conjointement dresser la liste des éléments visés à l'Annexe A du présent Accord qui, à ce moment, se trouvent sous la juridiction de la Partie dans laquelle les garanties ne sont plus administrées. Les Parties doivent alors demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de conclure un accord, jugé satisfaisant par les deux Parties, aux termes duquel elle doit appliquer son système de garanties auxdits éléments, afin d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Pendant toute période où l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties, soit dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit en application d'un accord de garanties jugé satisfaisant par les deux Parties, l'autre Partie a le droit d'administrer, dans la Partie où l'Agence n'en administre plus, des garanties fondées sur les pratiques prévues par le système de garanties de l'Agence, afin d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Les deux Parties doivent se consulter et s'aider mutuellement en ce qui concerne l'application de ces garanties.

ARTICLE V

Si les deux Parties sont d'accord, les garanties portant sur les matières ou sur les matières nucléaires utilisées à des fins non nucléaires peuvent cesser de s'appliquer. Les deux Parties doivent prendre leur décision à cet égard en tenant compte des pratiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux dispositions du document INFCIRC/153.

ARTICLE VI

1. The Parties shall take all measures necessary, commensurate with the assessed threat prevailing from time to time, to ensure the physical security in the use, storage and transportation of nuclear material referred to in Annex A to the present Agreement and shall, as a minimum, include protection as set out in Annex E.

2. The Parties shall inform the Agency of any abnormal losses of equipment, material or nuclear material referred to in Annex A to the present Agreement.

ARTICLE VII

1. The appropriate governmental authorities of both Parties shall consult annually, or at any other time at the request of either Party to ensure the effective fulfilment of the obligations contained in the present Agreement. To this end the appropriate governmental authorities of both Parties shall establish administrative understandings, and, if both Parties agree, may also consult in writing.

2. The Parties shall jointly request the International Atomic Energy Agency to provide both Parties with such reports and other documentation prepared by the International Atomic Energy Agency with respect to items referred to in Annex A to the present Agreement as either Party may consider appropriate.

ARTICLE VIII

For the purpose of the present Agreement:

- (a) "Appropriate governmental authority" means in the case of Canada, the Atomic Energy Control Board, and in the case of the Socialist Republic of Romania, the State Committee for Nuclear Energy;
- (b) "Equipment" means any item listed in Annex B to the present Agreement as well as any major components thereof which may exist. All items listed in Annex B to the present Agreement as well as any major components thereof which may exist, are deemed to be especially designed or prepared for the processing, use or production of nuclear material or material;
- (c) "Facility" means any plant, building or structure, especially designed for use in nuclear activities or using, incorporating or containing nuclear material, equipment or material;
- (d) "Material" means any item listed in Annex C to the present Agreement. All items listed in Annex C to the present Agreement are deemed to be especially designed or prepared for the processing, use or production of nuclear material;
- (e) "Nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the International Atomic Energy Agency which is attached as Annex D to the present Agreement. Any determination by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency under Article XX of the Agency's Statute

ARTICLE VI

1. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de l'importance des risques du moment, tels qu'ils peuvent être évalués de temps à autre, afin d'assurer la sécurité matérielle pendant l'utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A du présent Accord et doivent, au minimum, assurer la protection telle qu'exposée à l'Annexe E.

2. Les Parties doivent informer l'Agence de toute perte anormale d'équipement, matière ou matière nucléaire mentionnés à l'Annexe A du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties doivent se consulter une fois l'an, ou à tout autre moment à la demande de l'une des Parties, pour s'assurer de l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord. A cette fin, les autorités gouvernementales appropriées des deux Parties doivent convenir d'un arrangement et peuvent, pour ce faire, se consulter par écrit si les deux Parties y consentent.

2. Selon que l'une ou l'autre le juge approprié, les deux Parties doivent conjointement demander à l'Agence internationale de l'énergie atomique de leur fournir rapports et documents établis par cette dernière sur les éléments mentionnés à l'Annexe A du présent Accord.

ARTICLE VIII

Dans le présent Accord,

- a) l'expression «autorité gouvernementale appropriée» désigne, dans le cas du Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et dans le cas de la République socialiste de Roumanie, le Comité d'État pour l'énergie nucléaire;
- b) le terme «équipement» désigne l'un ou l'autre des éléments figurant à l'Annexe B du présent Accord ainsi que toute partie constitutive desdits éléments pouvant exister. Tous les éléments figurant à l'Annexe B du présent Accord, ainsi que toute partie constitutive pouvant exister, sont réputés être spécialement conçus ou mis au point en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de matières ou de matières nucléaires;
- c) le terme «installation» désigne tout bâtiment, usine ou construction qui est spécialement conçu à des fins d'activité nucléaire ou qui utilise, renferme ou comporte des équipements, des matières ou des matières nucléaires;
- d) le terme «matière» désigne tout élément figurant à l'Annexe C du présent Accord. Tous les éléments figurant à l'Annexe C du présent Accord sont réputés être spécialement conçus ou mis au point en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de matières nucléaires;
- e) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial, tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui constitue l'Annexe D du présent Accord. Toute désignation faite par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en vertu de l'Article XX de son Statut, et qui a pour effet de modifier la liste des matières

which amends the list of materials considered to be "source material" or "special fissionable material" shall only have effect under this Agreement when both Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that amendment;

- (f) "Governmental Enterprise" means an enterprise under the jurisdiction of a Party which that Party has informed the other Party in writing shall be considered a governmental enterprise;
- (g) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities private or governmental and their respective agents and local representatives; but the terms "persons" shall not include "governmental enterprises" as defined in paragraph (f) of this Article;
- (h) "Information" means technical data in physical form including but not limited to: technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data, and technical, operating and maintenance manuals that can be used in the design, production, operation, maintenance or testing of equipment, facilities, nuclear material or material except data available to the public, i.e. in published books and periodicals, and which the Government of the supplying State has informed the Government of the recipient State is to be regarded as information for the purposes of this Agreement;
- (i) "International Atomic Energy Agency safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons" means the safeguards system described in the International Atomic Energy Agency's document INFCIRC/153 or subsequent revisions thereto;
- (j) "The Agency's Safeguards System" means the Safeguards System described in the International Atomic Energy Agency's document INFCIRC/66/Rev. 2 and all subsequent revisions thereto.

ARTICLE IX

Any dispute arising out of the interpretation or application of the present Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties shall, on the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal which shall be composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator for the Party which has not designated an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty (30) days of the designation or appointment of arbitrators for both the Parties, the third arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties shall be binding on both Parties and shall be implemented by them, in accordance with their respective constitutional procedures. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice.

- considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux», ne prend effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties a informé l'autre par écrit qu'elle accepte la modification;
- f) l'expression «entreprise d'État» s'applique à toute entreprise relevant de l'une des Parties, désignée comme telle par écrit à l'autre Partie;
 - g) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés commerciales, compagnies, sociétés de personnes, associations ou autres entités privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa f) du présent Article;
 - h) le terme «renseignements» désigne des données techniques sous forme matérielle, entre autres des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques ou des manuels d'exploitation et d'entretien pouvant servir à la conception, à la fabrication, à l'exploitation, à l'entretien ou à l'essai d'équipements, d'installations, de matières nucléaires ou de matières, que le Gouvernement de l'État cédant a désignées au Gouvernement de l'État prenant comme étant des renseignements aux fins du présent Accord; font exception les données accessibles au public dans des livres et des périodiques;
 - i) l'expression «garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires» désigne le système de garanties décrit dans le document INFCIRC/153 publié par l'Agence ou dans les révisions subséquentes dudit document;
 - j) l'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties décrit dans le document INFCIRC/66/Rév. 2 publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans toutes les révisions subséquentes dudit document.

ARTICLE IX

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième pour présider le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'en a pas désigné. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres pour les deux Parties. Au tribunal d'arbitrage, le quorum est constitué par la majorité des membres et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les deux Parties doivent se conformer à ses décisions, y compris toute décision relative à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter, conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée de la même façon que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

ARTICLE X

1. The present Agreement shall be signed and ratified by the two Parties and the instruments of ratification shall be exchanged at Bucharest.

2. The present Agreement shall enter into force upon the date of the exchange of the instruments of ratification.

3. The present Agreement may be amended at any time with the consent of both Parties. Any such amendment or amendments shall enter into force when the Parties have notified each other in writing that their respective constitutional procedures have been satisfied.

4. The present Agreement shall remain in force for a period of ten years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate the Agreement at least six months prior to the expiry of such period, the present Agreement shall continue in force thereafter until six months after notice of termination has been given by either Party to the other; provided, however, that notwithstanding termination of the present Agreement, whether in accordance with the provision of this Article or for any other reason, the provisions of Articles III, IV, VI and VII of the present Agreement shall remain in force until it has been agreed between the two Parties that items referred to in Annex A to the present Agreement, whether such items are in existence at that time or come into existence subsequently, as well as information transferred from one Party to the other can no longer be used for nuclear weapons or other nuclear explosive devices or until it is otherwise agreed.

ARTICLE X

1. Le présent Accord sera signé et ratifié par les deux Parties et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bucarest.

2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment des deux Parties. Les modifications entrent en vigueur lorsque les deux Parties se sont réciproquement informées par écrit que leurs pratiques constitutionnelles respectives ont été respectées.

4. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Si aucun avis de dénonciation n'a été signifié par l'une des Parties à l'autre au moins six mois avant l'expiration de ladite période, l'Accord reste en vigueur et n'expire que six mois après signification d'un avis de dénonciation par l'une des Parties à l'autre Partie; il est entendu toutefois que, nonobstant la dénonciation du présent Accord, soit en vertu des dispositions du présent Article, soit pour toute autre raison, les dispositions de l'Article III, de l'Article IV, de l'Article VI et de l'Article VII restent en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties soient convenues que les éléments visés à l'Annexe A du présent Accord, qu'ils existent à ce moment ou qu'ils voient le jour ultérieurement, de même que les renseignements échangés entre elles, ne peuvent plus servir à des armes nucléaires ou à d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou jusqu'à ce que les Parties soient convenues autrement.

ANNEX A

The words "equipment", "facilities", "material", "nuclear material" and "information" in this Annex shall have the meaning assigned to those terms in paragraphs (b), (c), (d), (e) and (h), respectively of Article VIII of the present Agreement. The items defined in paragraphs (b) and (d) of Article VIII of the present Agreement as constituting "equipment" and "material", respectively are, as stated in those paragraphs, deemed to be especially designed or prepared for the processing, use or production of nuclear material or material.

(i) Nuclear material as well as equipment, material and facilities transferred between the Parties,

(ii) Facilities and equipment which are located within the jurisdiction of a Party and which are designed, constructed or operated with information supplied or obtained from the other Party, or derived from facilities or equipment supplied or obtained from the other Party. Without in any way restricting the generality of the foregoing, a facility, the first operation of which commences on a location within the jurisdiction of a Party within 20 years of the date of first operation of a facility:

(a) referred to in (i) above, or

(b) incorporating equipment referred to in (i) above, or

(c) constructed with the use of information transferred from the other Party,

and whose design, construction and operating processes are of the same or similar type as such a facility, shall be conclusively presumed to be such a facility. Before the transfer of any facility, equipment or information the supplying Party shall specify in writing, and the receiving Party shall agree in writing on the physical or chemical processes which characterize or are relevant to the facility, equipment or information being transferred,

(iii) Material and nuclear material used, produced, processed, reprocessed, enriched, fabricated, converted or otherwise altered in form or content from, by, in or with any equipment or facility which is referred to above,

(iv) Nuclear material that is used, produced, developed, processed, reprocessed, enriched, fabricated, converted or otherwise altered in form or content from, by, in or with the use of any nuclear material or material which is referred to above, and

(v) All subsequent generations of nuclear material which is referred to above.

ANNEXE A

Les termes «équipement», «installation», «matière», «matière nucléaire» et «renseignements» de la présente Annexe ont la signification qui leur est donnée aux alinéas b), c), d), e) et h), respectivement, de l'Article VIII du présent Accord. Les éléments définis aux alinéas b) et d) de l'Article VIII du présent Accord comme constituant respectivement des «équipements» et des «matières» sont réputés, ainsi que le précisent ces alinéas, être spécialement conçus ou mis au point en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de matières ou de matières nucléaires.

i) les matières nucléaires, ainsi que les équipements, les matières et les installations transférés entre les Parties,

ii) les installations et les équipements qui se trouvent sous la juridiction d'une Partie et qui sont conçus, construits ou exploités grâce aux renseignements fournis par l'autre Partie ou obtenus d'elle, ou qui sont inspirés d'installations ou d'équipements fournis par l'autre Partie ou obtenus d'elle. Sans restreindre en aucune façon la généralité de ce qui précède, une installation, dont la première exploitation s'effectue à un endroit situé sous la juridiction d'une Partie au cours des vingt (20) années qui suivent la date de la première exploitation d'une installation:

a) mentionnée en i) ci-dessus, ou

b) dotée d'équipements mentionnés en i) ci-dessus, ou

c) construite grâce aux renseignements transmis par l'autre Partie,

et dont les modes de conception, de construction et d'exploitation sont du même type que ceux d'une telle installation ou d'un type analogue, doit en conséquence être considérée comme étant une telle installation. Avant le transfert de toute installation, de tout équipement ou de tout renseignement, la Partie cédante doit préciser par écrit, et la Partie prenante doit approuver par écrit, les processus physiques ou chimiques qui caractérisent l'installation, l'équipement ou le renseignement transféré, ou qui lui appartiennent en propre,

iii) les matières et les matières nucléaires utilisées, fabriquées, traitées, retraitées, enrichies, façonnées, converties ou autrement modifiées dans leur forme ou leur contenu, à partir, au moyen, à l'intérieur ou à l'aide de tout équipement ou de toute installation susmentionnés,

iv) les matières nucléaires utilisées, fabriquées, mises au point, traitées, retraitées, enrichies, façonnées, converties ou autrement modifiées dans leur forme ou leur contenu, à partir, au moyen, à l'intérieur ou par l'utilisation de toute matière nucléaire ou toute matière susmentionnées, et

v) toutes les générations subséquentes des matières nucléaires susmentionnées.

ANNEX B

EQUIPMENT DEEMED TO BE ESPECIALLY DESIGNED OR PREPARED FOR THE PROCESSING, USE OR PRODUCTION OF NUCLEAR MATERIAL

1. *Nuclear Reactors* capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. *Reactor pressure vessels:* Metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. *Reactor internals* (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.).

4. *Reactor fuel charging and discharging machines:* Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

ANNEXE B

ÉQUIPEMENTS RÉPUTÉS ÊTRE SPÉCIALEMENT CONÇUS OU MIS AU POINT EN VUE DU TRAITEMENT, DE L'UTILISATION OU DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES

1. *Réacteurs nucléaires* capables de soutenir une réaction en chaîne de fission auto-entretenu contrôlée, à l'exclusion des réacteurs à énergie nulle, ces derniers étant par définition des réacteurs dont la production annuelle maximale de plutonium n'excède pas 100 grammes.

Un «réacteur nucléaire» comprend essentiellement les éléments situés à l'intérieur de la cuve du réacteur ou directement fixés à celle-ci, l'équipement de contrôle du niveau de puissance du cœur du réacteur, et les éléments qui normalement contiennent ou contrôlent le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur ou sont en contact direct avec ce fluide.

Ne sont pas exclus les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier pour en tirer une production annuelle de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement continu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme «réacteurs à énergie nulle».

2. *Cuves pressurisées de réacteur*: cuves métalliques, soit sous forme d'unités complètes, soit sous forme d'éléments importants préfabriqués en vue de les constituer, qui sont spécialement conçues ou aménagées pour recevoir le cœur d'un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus et qui peuvent supporter la pression de fonctionnement du fluide caloporteur primaire.

La plaque supérieure de la cuve pressurisée est un élément préfabriqué important de cette dernière.

3. *Parties internes du réacteur* (par ex.: les colonnes et les plaques de support du cœur et autres parties internes de la cuve, les tubes de guidage des barres de contrôle, les boucliers thermiques, les chicanes, les plaques antidiffusantes du cœur, les plaques de diffusion, etc.).

4. *Appareils de chargement et de déchargement du combustible*: appareils de manipulation spécialement conçus ou aménagés pour introduire le combustible dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus, ou pour l'en retirer, pouvant être actionné pendant la marche du réacteur ou utiliser des dispositifs de positionnement ou d'alignement perfectionnés permettant des opérations complexes d'alimentation en combustible du réacteur à l'arrêt, comme dans les cas où il n'est normalement pas possible de voir directement le combustible ou d'y avoir un accès direct.

5. *Reactor control rods*: Rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

6. *Reactor pressure tubes*: Tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

7. *Zirconium tubes*: Zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. *Primary coolant pumps*: Pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph 1 above.

9. *Plants for the fabrication of fuel elements*: A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) which normally comes in direct contact with or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) which seals the nuclear material within the cladding.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the solid fuel.

10. Any major components of Items 1 to 9 above which may exist.

5. *Barres de contrôle du réacteur*: barres spécialement conçues ou aménagées pour contrôler la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus.

Lorsqu'elles sont livrées séparément, ces barres comprennent, outre l'absorbeur de neutrons, les armatures de soutien ou de suspension de ces barres.

6. *Tubes de force pour réacteurs*: tubes spécialement conçus ou aménagés pour contenir, dans un réacteur tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus, les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire sous une pression en fonctionnement supérieure à 50 atmosphères.

7. *Tubes à zirconium*: tubes ou faisceaux de tubes de zirconium et d'alliages de zirconium en quantités excédant 500 kg, spécialement conçus ou aménagés pour être employés dans un réacteur tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1 pour 500 en masse.

8. *Pompes pour fluide caloporteur primaire*: pompes spécialement conçues ou aménagées pour assurer la circulation du fluide caloporteur primaire dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus.

9. *Usines de façonnage d'éléments combustibles*: Une «usine de façonnage d'éléments combustibles» comprend l'équipement:

- a) qui est normalement en contact immédiat avec la matière nucléaire en cours de fabrication, ou en effectue directement le traitement, ou en assure le contrôle, ou
- b) qui scelle la matière nucléaire à l'intérieur du gainage.

Tous les éléments, considérés collectivement ou individuellement, destinés aux opérations ci-dessus ou à l'une quelconque d'entre elles ainsi qu'à d'autres opérations de façonnage du combustible, notamment la vérification de l'étanchéité de la gaine ou du joint et le finissage du combustible solide.

10. Toutes parties constitutives importantes des éléments 1 à 9 qui puissent exister.

ANNEX C

MATERIAL DEEMED TO BE ESPECIALLY DESIGNED OR PREPARED FOR THE PROCESSING, USE OR PRODUCTION OF NUCLEAR MATERIAL

Non-nuclear materials for reactors:

1. *Deuterium and heavy water:* Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Annex B, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

2. *Nuclear grade graphite:* Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

ANNEXE C

MATIÈRES RÉPUTÉES ÊTRE SPÉCIALEMENT CONÇUES OU PRÉPARÉES
EN VUE DU TRAITEMENT, DE L'UTILISATION OU DE LA
FABRICATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES*Matières non nucléaires pour réacteurs:*

1. *Deutérium et eau lourde:* le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène est supérieur à 1 pour 5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1 de l'Annexe B, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2. *Graphite de qualité nucléaire:* graphite d'un degré de pureté supérieur à 5 parties par million de bore équivalent, d'une masse volumique supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes pendant toute période de 12 mois.

ANNEX D

ARTICLE XX

Definitions

As used in this Statute:

1. The terms "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors shall from time to time determine; but the term "special fissionable material" does not include source material.

2. The term "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 or both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.

3. The term "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors shall from time to time determine; and such other materials the Board of Governors shall from time to time determine.

ANNEXE D

ARTICLE XX

Définitions

Aux fins du présent Statut:

1. Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

ANNEX E

Agreed Levels of Physical Protection

The agreed levels of physical protection to be ensured by the appropriate governmental authorities in the use, storage and transportation of the materials of the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

CATEGORY III

Use and Storage within an area to which access is controlled.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY II

Use and Storage within a protected area to which access is controlled, i.e. an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a special barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.

Transportation under special precautions including prior arrangement between sender, recipient and carrier, and prior agreement between states in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

CATEGORY I

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

Use and Storage within a highly protected area, i.e. a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined and under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of materials.

Transportation under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance of escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

ANNEXE E

Degrés convenus de protection matérielle

Les degrés convenus de protection matérielle que doivent assurer les autorités gouvernementales appropriées en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières figurant au tableau ci-joint doivent respecter, au minimum, les critères de protection suivants:

CATÉGORIE III

Utilisation et stockage dans un endroit dont l'accès est réglementé.

Transport entouré de précautions particulières, notamment arrangement préalable entre l'employeur, le destinataire et le transporteur, et, en cas de transport international, arrangement préalable entre les États précisant les lieu, date et modalités de la cession de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et stockage dans un endroit protégé dont l'accès est réglementé, c'est-à-dire un endroit sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, entouré d'une clôture possédant un nombre limité d'entrées où s'exerce un contrôle approprié, ou tout endroit offrant une protection matérielle équivalente.

Transport entouré de précautions particulières, notamment arrangement préalable entre l'envoyeur, le destinataire et le transporteur, et, en cas de transport international, arrangement préalable entre les États précisant les lieu, date et modalités de la cession de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières faisant partie de cette catégorie doivent être protégées au moyen de systèmes extrêmement sûrs contre toute utilisation non autorisée, soit:

Utilisation et stockage dans un endroit extrêmement protégé, c'est-à-dire un endroit protégé de la façon exposée à la catégorie II ci-dessus, dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont la fiabilité a été établie, et qui se trouve sous la surveillance des gardiens en étroite liaison avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prises dans ce contexte doivent viser spécifiquement la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès non autorisé ou de tout retrait non autorisé de matières.

Transport entouré des précautions particulières exposées aux catégories II et III ci-dessus et, de surcroît, effectué sous la surveillance constante d'escortes, dans des conditions qui permettent une étroite liaison avec des forces d'intervention appropriées.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Material	Form	Category		
		I	II	III
1. Plutonium ^(a)	Unirradiated ^(b)	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^(c)
2. Uranium-235	— Unirradiated ^(b)	5 kg or more	Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less ^(c)
	— uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	—	10 kg or more	Less than 10 kg ^(c)
	— uranium enriched to 10% ²³⁵ U but less than 20%	—	—	10 kg or more
	— uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U ^(d)	—	—	500 g or less ^(c)
3. Uranium-233	Unirradiated ^(b)	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less ^(c)
4. Irradiated fuel	—	(e)	(e)	Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content) ^(e)

(a) As identified in Annex D.

(b) Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one meter unshielded.

(c) Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

(d) Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

(e) Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level when the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one meter unshielded.

TABLEAU: CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégories		
		I	II	III
1. Plutonium ^(a)	Non irradié ^(b)	2 kg ou plus	Moins de 2 kg, mais plus de 500 g	500 g ou moins ^(c)
2. Uranium 235	— Non irradié ^(b)	—	—	—
	— uranium enrichi à 20% ou plus en U 235	5 kg ou plus	Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^(c)
	— uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en U 235	—	10 kg ou plus	Moins de 10 kg ^(c)
	— uranium enrichi à une teneur supérieure à celle de l'uranium naturel, mais à moins de 10%, en U 235 ^(d)	—	—	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^(b)	2 kg ou plus	Moins de 2 kg, mais plus de 500 g	500 g ou moins ^(c)
4. Combustible irradié		(c)	(e)	Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible à faible enrichissement (d'une teneur en matière fissile inférieure à 10%) ^(e)

(a) Tel que défini à l'Annexe D.

(b) La matière non irradiée dans un réacteur, ou la matière irradiée dans un réacteur, mais avec une intensité de rayonnement égale ou inférieure à 100 rad/hre à 1 m sans protections.

(c) On peut excepter les valeurs négligeables radiologiquement.

(d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% qui n'entrent pas dans la catégorie III doivent être protégés avec toute la prudence voulue en l'occurrence.

(e) Le combustible autre que par sa teneur originale en matière fissile est classé dans la catégorie I ou II avant l'irradiation peut être classé dans une catégorie inférieure lorsque son intensité de rayonnement dépasse 100 rad/hre à 1 m sans protection.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092466 3

© Minister of Supply and Services Canada 1979

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1978/10

ISBN 0-660-50191-0

167
8 1232

Canada: \$0.75

Other countries: \$0.90

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1978/10

ISBN 0-660-50191-0

Canada: \$0.75

Hors Canada: \$0.90

Prix sujet à changement sans avis préalable.